

GE_GERICHTE CAPH/85/2015 vom 28. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_85_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/85/2015 du 28 mai 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/85/2015 del 28 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'occurrence, le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

L'intimée a produit nouvellement en appel des pièces qu'elle qualifie de faits notoires. Il s'agit en réalité de données accessibles sur internet, dont elle n'expose pas pour quelle raison elles n'auraient pas pu être déposées en première instance. Partant, elles ne sont pas recevables, au regard de l'art. 317 CPC.

E. 3

Ainsi que l'a retenu le Tribunal, les juridictions prud'homales genevoises sont compétentes ratione loci et materiae, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

E. 4

Compte tenu de la position procédurale de l'intimée, il est acquis d'une part que la question de l'immunité de juridiction ne se pose pas, d'autre part que les rapports de travail entre les parties ont duré du 17 mai 2010 au 18 mai 2011. Pour le surplus l'appelante ne s'en prend pas à son déboutement de prétentions en vacances et heures supplémentaires, et l'intimée n'a pas formé d'appel joint s'agissant des chiffres 2 et 4 du dispositif du jugement entrepris, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ces points.

- 8/12 -

C/3568/2012-5

E. 5

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle avait un taux d'activité de 50%, et que le salaire convenu entre les parties était de 1'500 fr. par mois.

E. 5.1

L'art. 322 al. 1 CO prévoit que l'employeur paie au travailleur le salaire convenu. Les parties fixent donc librement le montant du salaire, sauf contrat-type de travail, ou convention collective. En l'absence de détermination du montant du salaire par les parties, il y a lieu de se référer au salaire usuel.

E. 5.2

Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). L'interrogatoire et la déposition des parties sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss).

E. 5.3

Il est constant que les parties n'ont pas conclu de contrat écrit, et n'ont donc pas formalisé leur accord, ni s'agissant du taux d'activité de l'employée, ni s'agissant de la rémunération.

E. 5.3.1

Il est également établi que durant l'essentiel de son emploi, l'appelante s'est trouvée seule dans les bureaux de la Mission, et qu'elle disposait d'un accès libre à ceux-ci.

Dans son courrier du 8 mars 2011 à la Mission permanente suisse, l'appelante a affirmé qu'elle travaillait de 09h30 à 16h30, voire 17h30. Dans sa demande de première instance, elle a allégué un horaire de 09h30 à 17h30, cinq jours par semaine; elle n'a offert en preuve de son allégué que sa propre déclaration.

Au Tribunal, elle a déclaré qu'elle travaillait de 09h00 à 17h00, voire 17h30 et prenait parfois des pauses à midi, dont elle n'a pas indiqué la durée, mais pas régulièrement.

Il apparaît ainsi d'emblée que l'appelante n'a été ni constante ni précise dans sa relation de ses propres horaires effectifs. Sa déclaration au Tribunal n'emporte donc pas complète conviction.

Le témoin H_____, qui a succédé à l'appelante, devait être présent entre 10h00 et 15h00. Un voisin de la Mission croisait l'appelante deux à trois fois par semaine, soit le matin vers 9h00, soit à l'heure du repas de midi, soit "en fin de journée", ce qui lui faisait penser qu'elle travaillait à plein temps. Selon le témoin F_____, qui

- 9/12 -

C/3568/2012-5 ne venait que rarement dans les bureaux, celle-ci arrivait vers 08h00 ou 8h30 et finissait souvent vers 21h30. Le témoin G_____ a fait état d'horaires de 12h00 à 16h00, parfois de 11h.00 à 15h00 ou de 13h00 à 17h00.

Ces divers témoignages ne permettent pas de tirer de conclusions certaines au sujet de l'horaire effectif de l'employée. En particulier, les déclarations du témoin F_____ ne correspondent pas du tout avec la déposition de l'appelante, de sorte qu'il n'y pas lieu d'en tenir compte. Le témoignage du voisin E_____ n'apparaît pas incompatible, dans les grandes lignes, avec les dires de l'appelante, mais il ne se rapporte qu'à deux à trois jours par semaine, et ne permet pas de déduire que durant ces journées, le témoin croisait la précitée, et le matin, et à midi et l'après- midi; il établit donc seulement que durant certains jours de la semaine, l'employée arrivait ou partait en début de matinée, ou à midi, ou en fin de journée respectivement. Ce témoignage peut donc se concilier avec les déclarations des témoins H_____, et G_____, qui font état d'heures, soit de début, soit de fin de travail, à peu près correspondantes. Le témoin H_____, qui n'a évoqué que les deux derniers mois d'emploi de l'appelante, a fait état de sa propre présence durant cinq heures par jour, sans

précision d'une éventuelle pause-déjeuner, laquelle apparaît toutefois possible au regard des besoins du service, puisque l'appelante elle-même a admis qu'elle en prenait parfois, et que le témoin E_____ a pu la croiser hors des locaux de la Mission à midi. Rien n'indique que l'appelante aurait dû être présente exactement aux mêmes heures que le témoin H_____ durant les mois précédents, ni qu'elle n'aurait pas été libre de commencer ou terminer son travail, dans un certain cadre horaire, de façon libre, le témoin G_____ ayant fait état d'heures qui pouvaient varier.

Quant aux messages électroniques que l'appelante a produits en preuve non de son horaire mais de ses tâches, il en résulte que celle-ci les a adressés pour l'essentiel entre 10h00 et 17h00, ce qui, à nouveau, n'est pas fondamentalement incompatible avec les déclarations des témoins H_____ et G_____. En tout état, compte tenu de l'existence de moyens électroniques utilisables à distance, voire de la possibilité de modifier cas échéant les heures d'envoi, ces messages ne peuvent représenter une preuve absolue de la présence de l'appelante dans les locaux de la Mission.

Enfin, les allégués de l'intimée, selon lesquelles le travail à accomplir à la Mission était d'un volume relatif, en particulier en l'absence de tout service consulaire et de visas, ont trouvé confirmation dans les déclarations des témoins H_____ et G_____. Cette circonstance, qui n'est pas réellement contestée par l'appelante, est de nature à accréditer la thèse de l'intimée, soit un horaire de travail à temps partiel.

Le courrier électronique du 21 octobre 2010 à 12h53, retenu à titre d'exemple de liberté organisationnelle par le Tribunal, relate que l'appelante quittait plus tôt la Mission, car elle avait un rendez-vous à 14h00, qu'elle reviendrait ensuite si cela

- 10/12 -

C/3568/2012-5 lui était possible, que sinon elle serait présente le lendemain. Ce qui en résulte en termes d'horaire est compatible avec les témoignages H_____, G_____, et E_____, ainsi qu'avec les propres déclarations de l'appelante, sans qu'aucune conclusion générale ne puisse toutefois en être tirée.

Ainsi, au vu de tous ces éléments, l'appelante n'est pas parvenue à démontrer que les parties seraient convenues d'un horaire supérieur à celui qu'admet l'intimée, soit un 50% de huit heures quotidiennes ni qu'elle aurait effectivement réalisé, tous les jours de son emploi, des heures de travail dépassant ce mi-temps.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu que l'employée a effectué un horaire de 50%, correspondant à quatre heures par jour.

E. 5.3.2

En ce qui concerne la rémunération, l'appelante a elle-même, dans son courrier du 28 janvier 2011 au ministère des affaires étrangères C_____, rappelé qu'il lui avait été offert un salaire mensuel de 1'500 fr., qu'elle ne trouvait pas acceptable, et qu'elle avait consenti à ne toucher d'abord que 750 fr. par mois, dans l'attente de ce qu'un budget soit alloué à la Mission.

Bien qu'elle ait ainsi déclaré, plus de huit mois après sa prise d'emploi, qu'elle ne trouvait pas acceptable le salaire qui lui était offert, il se trouve toutefois qu'en s'engageant au service de l'intimée et en travaillant régulièrement depuis lors, elle avait manifesté qu'elle acceptait le salaire offert, sans autre condition.

Peu auparavant, dans son courrier électronique du 12 janvier 2011, elle avait requis le versement du solde de son salaire, sans mentionner de montant. Rien de précis ne peut donc être déduit de son message, puisqu'à cette date il est établi qu'elle n'avait, de fait, pas reçu la totalité du montant correspondant à la rémunération de 1'500 fr. pour les mois de travail écoulés, de sorte qu'elle était en effet créancière d'un solde de salaire.

Par ailleurs, elle a souscrit, le 18 mai 2011, à une quittance portant sur 3'000 fr., qui contenait la mention expresse que ce montant correspondait au double de sa rémunération mensuelle.

Enfin, l'appelante n'a pas allégué, et encore moins démontré, qu'elle aurait articulé une quotité de salaire mensuel supérieure à 1'500 fr., que l'intimée aurait promis et/ou accepté de verser, à une échéance quelconque, avec ou sans effet rétroactif, par exemple au moment de l'adoption du budget.

Ainsi, il n'apparaît pas que les parties n'auraient pas déterminé ensemble le montant du salaire, et qu'il faudrait dès lors, en l'absence de toute stipulation contractuelle sur ce point, se référer au salaire usuel dans la branche.

Il s'ensuit que le Tribunal, considérant la liberté contractuelle qui n'était en l'espèce limitée ni par convention collective ni par contrat-type ni par une autre

- 11/12 -

C/3568/2012-5 norme, pouvait arrêter à 18'000 fr. le salaire dû pour la totalité de l'emploi à temps partiel de l'appelante, dont à déduire le montant de 13'211 fr. que celle-ci admettait avoir déjà perçu.

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 6

L'appelante, qui succombe, est redevable de l'émolument d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêté à 500 fr. (art. 71 RTFMC), qu'elle sera dispensée de verser en l'état, compte tenu de l'assistance juridique octroyée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/3568/2012-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 9 septembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'assistance juridique octroyée. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.